

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 976-97, 6 août 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Paspébiac».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 27 mars 1997 annexée au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Bonaventure.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de huit membres. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour des périodes égales.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Paspébiac agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne Municipalité de Paspébiac-Ouest agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle que recevaient les membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Paspébiac à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1997. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

Dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle municipalité doit analyser les avantages et les inconvénients d'une division du territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux. Le conseil décide ensuite s'il y a lieu d'assujettir la nouvelle municipalité à une division de son territoire en districts électoraux pour la tenue de la deuxième élection générale conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

7^o Madame Céline Poirier Berthelot agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité

jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

9° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité, au montant de 200 000 \$, affecté à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été appliqués.

De ce montant de 200 000 \$, 86,5 % provient du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Paspébiac et 13,5 % du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Paspébiac-Ouest.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant, la nouvelle municipalité, aux fins de verser le solde, impose une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

10° Si, après l'opération prévue à l'article 9, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

11° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Les taxes imposées en vertu d'un règlement d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités et qui étaient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité deviennent à la charge des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chacune des anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Paspébiac ».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de Paspébiac et de l'ancienne Municipalité de Paspébiac-Ouest, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de Paspébiac et de l'ancienne Municipalité de Paspébiac-Ouest. Toutefois, à moins que des lettres patentes supplémentaires ne soient émises en vertu du paragraphe 5 de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le nombre de membres de l'Office, à compter de la première élection générale tenue dans la nouvelle municipalité, est de 7, dont 3 représentants nommés par

le conseil municipal, 2 représentants nommés par les locataires et 2 représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE PASPÉBIAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BONAVENTURE

Le territoire actuel des Municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest, dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, comprenant en référence au cadastre du canton de Cox, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du cadastre du canton de Cox; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cantons de Cox et de Hope en allant vers le sud jusqu'à la rive nord de la baie des Chaleurs (ligne des hautes eaux); vers l'ouest, ladite rive nord, en longeant la ligne des hautes eaux du barachois, jusqu'au prolongement à travers l'emprise du chemin de fer (lot 2446) de la ligne séparative des lots 115-3 et 116-4; ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots; la ligne séparative des lots 115-2 et 116-3 (Route numéro 132); la ligne séparative des lots 115-1 et 116-2-1; partie de la ligne séparative des rangs 1 Est de New-Carlisle et 2 Est de New-Carlisle en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 572 et 571; une ligne brisée séparant les lots 571 et 761 des lots 572 et 760 jusqu'à son extrémité nord, étant un point sur la rive sud du lac Noir,

cette ligne prolongée à travers la route Cooke qu'elle rencontre; une ligne droite réunissant l'extrémité nord de la ligne précédente et l'extrémité sud de la ligne séparative des lots 1051 et 1052, étant un point sur la rive nord du lac Noir; ladite ligne séparative de lots; la ligne séparative des lots 1051 et 1114; partie de la ligne séparative des rangs 1 Ouest de Paspébiac et 2 Ouest de Paspébiac en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 1220 et 1221; une ligne brisée séparant les lots 1221, 1320, 1392, 1449, 1507 et 1551 des lots 1220, 1321, 1391, 1450, 1506 et 1552; partie de la ligne nord du lot 1551 jusqu'à la ligne séparative des lots 1613 et 1614; une ligne brisée séparant les lots 1614, 1614-4 et 1642 des lots 1613 et 1643, cette ligne prolongée à travers le lac Ménard ainsi que deux autres chemins qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 Ouest de Paspébiac et 10 Ouest de Paspébiac; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 1705 et 1706; une ligne brisée séparant les lots 1706, 1723, 1787, 1804 et 1865 des lots 1705, 1724, 1786, 1805 et 1864, cette ligne prolongée à travers la rivière Hall qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cox et de Garin; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers l'est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Paspébiac.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 27 mars 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/GC/cm
P-198/1

28331

Gouvernement du Québec

Décret 979-97, 6 août 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté de Portneuf le 1^{er} janvier 1982;